
THE PENSION BENEFITS ACT
(C.C.S.M. c. P32)

Pension Benefits Regulation, amendment

Regulation 28/2000
Registered March 22, 2000

Manitoba Regulation 188/87 R amended

1 The *Pension Benefits Regulation, Manitoba Regulation 188/87 R, is amended by this regulation.*

2(1) The following is added after subsection 4(3):

Employer to continue payments if terminated plan has deficiency

4(3.1) Where a pension plan, other than a multi-unit plan, is terminated or wound up and it has a solvency deficiency, the employer shall continue to make payments into the plan pursuant to clause (3)(c), this section and section 13.

2(2) Subsection 4(4) is amended by:

(a) striking out "The employer" **and substituting** "Except where payments required under subsection (3.1) are being made, the employer"; **and**

(b) in the French version, by striking out "du sous-alinéa" **and substituting** "de l'alinéa".

2(3) Subsection 4(5) of the French version is amended by striking out "sous-alinéas" and substituting "alinéas".

LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION
(c. P32 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations de pension

Règlement 28/2000
Date d'enregistrement : le 22 mars 2000

Modification du R.M. 188/87 R

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les prestations de pension, R.M. 188/87 R.*

2(1) Il est ajouté, après le paragraphe 4(3), ce qui suit :

Marge d'insolvabilité

4(3.1) L'employeur continue à cotiser, en conformité avec l'alinéa (3)c), le présent article et l'article 13, au régime de retraite qui a une marge d'insolvabilité et auquel il est mis fin ou qui est liquidé, sauf s'il s'agit d'un régime multipartite.

2(2) Le paragraphe 4(4) est modifié :

a) par substitution, à son passage introductif, de « Sauf si sont faits les versements obligatoires que prévoit le paragraphe (3.1), l'employeur peut faire, au moins tous les trimestres, au lieu des versements spéciaux mentionnés aux alinéas (3)b) et c), un versement : »;

b) dans la version française, par substitution, à « du sous-alinéa »; **de** « de l'alinéa ».

2(3) Le paragraphe 4(5) de la version française est modifié par substitution, à « sous-alinéas », **de** « alinéas ».

3(1) Subsection 13(4) is amended

(a) by striking out "administrator" wherever it occurs and substituting "employer or trustees";

(b) by striking out "and priorities, in accordance with subsection (5)" and substituting "or priorities, in accordance with subsection (5) or (5.2)";

(c) in the French version, by striking out "l'administrateur du régime puisse" and substituting "l'employeur ou les fiduciaires du régime puissent"; and

(d) in the French version, by striking out "Commission" and substituting "Commission".

3(2) Subsection 13(5) is amended by striking out "For the purpose of subsection 21(21) of the Act," and substituting "Where a plan is terminated or wound up, a solvency deficiency exists, and no payments are made as required under subsection 4(3.1)."

3(3) The following is added after subsection 13(5):

Amortization of deficiency identified in report 13(5.1) Where subsection 4(3.1) applies to a plan, any solvency deficiency identified in a report made under subsection (4) shall be amortized in accordance with section 4 and this section.

Allocation of assets when terminated plan has deficiency

13(5.2) Where a plan is terminated or wound up, a solvency deficiency exists, and special payments are required under subsection 4(3.1) assets shall be allocated so that each member or other person who is entitled to receive benefits will receive an initial amount equal to the product of

(a) the commuted value of the benefit to which he or she is entitled on the plan's termination; and

(b) the solvency ratio.

3(1) Le paragraphe 13(4) est modifié :

a) par substitution, à « l'administrateur du régime dépose », de « l'employeur ou les fiduciaires du régime déposent »;

b) par substitution, à « et décrivant les priorités ainsi que les méthodes d'attribution, conformément au paragraphe (5) », de « et décrivant les méthodes d'attribution ou les priorités, en conformité avec le paragraphe (5) ou (5.2) »;

c) dans la version française, par substitution, à « l'administrateur du régime puisse », de « l'employeur ou les fiduciaires du régime puissent »;

d) dans la version française, par substitution, à « Commission », de « Commission ».

3(2) Le paragraphe 13(5) est modifié par substitution, à « Pour l'application du paragraphe 21(21) de la Loi », de « À la cessation ou à la liquidation d'un régime qui a une marge d'insolvabilité et auquel aucun versement n'est fait ainsi que l'exige le paragraphe 4(3.1), ».

3(3) Il est ajouté, après le paragraphe 13(5), ce qui suit :

Amortissement de la marge d'insolvabilité

13(5.1) Lorsque le paragraphe 4(3.1) s'applique à un régime, la marge d'insolvabilité indiquée, le cas échéant, dans un rapport préparé en vertu du paragraphe (4) est amortie en conformité avec l'article 4 et le présent article.

Affectation de l'actif des régimes ayant une marge d'insolvabilité à leur cessation

13(5.2) L'actif du régime qui a une marge d'insolvabilité à sa cessation ou à sa liquidation et auquel des versements spéciaux doivent être faits en vertu du paragraphe 4(3.1) est affecté de sorte que chaque participant et que toute autre personne ayant droit à des prestations reçoive un montant initial correspondant au produit de la valeur commuée des prestations auxquelles il ou elle a droit à la cessation du régime et du ratio de solvabilité.

Employer or trustees to file report after payments cease

13(5.3) Within 60 days after the last special payment is made toward the elimination of the solvency deficiency pursuant to subsection 4(3.1), the employer or trustees of the plan shall prepare and file with the commission an additional report setting out the information required under subsection (4) but updated.

Payment of balance of benefits and interest when plan has solvency deficiency

13(5.4) Where a solvency deficiency has been amortized and the report referred to in subsection (5.3) is approved by the commission, the employer or trustees shall immediately pay to members and other persons entitled to benefits,

(a) the balance of the value of the benefits that were not previously paid adjusted for interest for the period between the date the plan was terminated and the date of the payment of the balance; and

(b) a prorated share of any funds remaining in the plan after the payments are made under clause (a).

Allocation of assets when payments not completed

13(5.5) Where some but not all payments are made under subsection 4(3.1), the plan's assets are not sufficient to pay all the benefits payable at the termination of the plan, and the report referred to in subsection (5.3) is approved by the commission, the proceeds shall be allocated and distributed to the persons entitled under and according to the ratios determined under subsection (5.2).

Annual return to be filed until deficiency amortized

13(5.6) Where a plan is terminated or wound up and subsection 4(3.1) applies to the plan, the employer or trustees shall file the annual information returns required under subsection 18(4) of the Act, in the form required under section 6 of this regulation, until the solvency deficiency is amortized.

Dépôt d'un rapport après la cessation des versements

13(5.3) Dans les 60 jours qui suivent le dernier versement spécial fait en vue de l'élimination de la marge d'insolvabilité en conformité avec le paragraphe 4(3.1), l'employeur ou les fiduciaires du régime dressent et déposent auprès de la Commission un rapport supplémentaire faisant état des renseignements, à jour, que prévoit le paragraphe (4).

Paiement du solde des prestations et des intérêts

13(5.4) Dès l'amortissement de la marge d'insolvabilité et l'approbation par la Commission du rapport mentionné au paragraphe (5.3), l'employeur ou les fiduciaires versent aux participants et aux personnes ayant droit à des prestations :

a) le solde de la valeur des prestations qui n'ont pas encore été versées, augmentée des intérêts courus depuis la date de cessation du régime jusqu'à la date du paiement du solde en question;

b) la part proportionnelle du solde des fonds dans le régime après les paiements que prévoit l'alinéa a).

Affectation de l'actif avant la fin des versements

13(5.5) Lorsque sont faits quelques-uns seulement des versements que prévoit le paragraphe 4(3.1) que le régime n'a pas un actif suffisant pour que soient payées toutes les prestations à sa cessation et que le rapport mentionné au paragraphe (5.3) est approuvé par la Commission, la valeur du régime est répartie entre les personnes ayant droit à des prestations, conformément aux ratios calculés selon le paragraphe (5.2).

Déclaration annuelle

13(5.6) À la cessation ou à la liquidation d'un régime auquel s'applique le paragraphe 4(3.1), l'employeur ou les fiduciaires déposent le rapport documentaire annuel que prévoit le paragraphe 18(4) de la *Loi*, au moyen de la formule que prévoit l'article 6 du présent règlement, tant que n'est pas amortie la marge d'insolvabilité.

4 Subsection 24.1(1) is amended by adding the following after clause (c):

(d) a locked in retirement income fund to which section 18.3 of this regulation applies.

4 Le paragraphe 24.1(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) les fonds de revenu de retraite immobilisés auxquels s'applique l'article 18.3 du présent règlement.